

**CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)**

Décision motivée du 15 avril 2016

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 16/11, ayant pour objet un recours introduit le 7 avril 2016 par Mme et M. [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 1er avril 2016 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription pour l'année en cours de leur fille [...], en première secondaire de la section de langue allemande de l'Ecole européenne de Bruxelles II,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (1^{ère} section), composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- et M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments du recours

1. Par décision notifiée le 1er avril 2016, l'Autorité centrale des inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription pour l'année en cours de [...] en première secondaire de la section de langue allemande de l'Ecole européenne de Bruxelles II,

2. Les parents de cet enfant, Mme et M. [...], ont introduit le 7 avril 2016 un recours contentieux direct contre cette décision devant la Chambre de recours, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des écoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, ils font valoir, en invoquant l'article V.5.4.3. de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2015-2016, lequel est mentionné dans la décision attaquée, que leur fille, actuellement scolarisée à l'école internationale allemande de Bruxelles, fait l'objet d'actes continus de harcèlement et que sa situation nécessite un changement d'école le plus rapidement possible.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. En effet, en vertu de l'article V.8.11. de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2015-2016, les demandes d'inscription présentées à partir du 5 septembre 2015 ne peuvent concerner que des élèves scolarisés en dehors de la Belgique durant les six derniers mois de l'année scolaire 2014-2015 et dont l'un des parents entre en fonction après le 15 octobre 2015 simultanément avec le début de la scolarité de l'enfant concerné à l'école européenne.

6. Or il ne ressort nullement des pièces du dossier que la demande d'inscription présentée par Mme et M. [...] pour leur fille [...] entre dans les prévisions de cet article, qui réserve les inscriptions après la rentrée scolaire aux seuls enfants des fonctionnaires et agents mutés ou entrant en fonction à Bruxelles en cours d'année scolaire.

7. C'est donc à bon droit que l'Autorité centrale des inscriptions s'est fondée, à titre principal, sur la disposition précitée de la politique d'inscription pour rejeter la demande de

Mme et M. [...], qui ne contestent d'ailleurs nullement ce fondement.

8. L'article V.5.4.3. de la même politique, qui est mentionné à titre surabondant dans la décision attaquée et qui concerne les circonstances particulières de nature médicale permettant d'octroyer un critère de priorité, ne peut, en tout état de cause, être utilement invoqué par un demandeur qui ne respecte pas le calendrier d'inscription prévu.

9. Il convient de rappeler, à cet égard, que les délais précisément fixés pour les demandes d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles sont impératifs en raison de la complexité de l'organisation découlant de l'existence de plusieurs écoles, de nombreuses sections linguistiques et d'un très grand nombre d'élèves.

10. Il s'ensuit que le présent recours ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme et M. [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 15 avril 2016

La greffière,

N. Peigneur